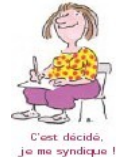




139



SNUipp65 BP 841 65008 Tarbes Cedex
Siège : école Jules Ferry 5 Rue André Breyer à Tarbes
Tel : 05 62 34 90 54 Fax : 05 62 34 91 06
Email : snu65@snuipp.fr Site : <http://65.snuipp.fr/>

C'est décidé, cette année je me syndique au SNUipp65 : <http://65.snuipp.fr/spip.php?article59>

chers collègues,
vous trouverez en pdf joints

- une note importante concernant la journée de carence pour les fonctionnaires, votée par le parlement le 28 décembre 2011 dans le cadre de la loi de finances 2012. A ce jour le décret d'application n'est pas encore publié, mais une lecture attentive du texte permet d'envisager le traitement prévisible des différentes situations qui peuvent se présenter.

dès la publication du décret d'application de cette loi qui sous couvert « d'équité entre travailleurs du public et du privé » témoigne une nouvelle fois de la volonté du Pouvoir en place de pénaliser toujours plus les fonctionnaires, le SNUipp vous informera des éventuelles modifications à apporter à la note que nous vous adressons ce jour.

- les montants actualisés des prestations d'action sociale interministérielles

et ci-dessous le rappel de l'information très importante pour les femmes ayant eu des enfants avant leur recrutement dans la Fonction Publique que nous vous avons adressée le 13 février

Le décret d'application 2010-1741 du 30 décembre 2010 (R13 du Code des Pensions) qui fait suite à la loi du 9 novembre 2010 a ouvert le droit à bonifications pour enfant (nés avant le 1er janvier 2004) dans le cadre de la retraite Fonction publique dans le cas où l'interruption ou la réduction d'activité sont intervenues dans un autre régime professionnel, en particulier le régime général.

Certaines collègues reçoivent du Rectorat des calculs de pension effectués avec les anciennes règles (pas de bonifications pour les enfants nés avant le recrutement dans la Fonction Publique).

Attention : avant de faire valoir le droit ouvert par le décret précité, il convient d'étudier quel est le mode de calcul qui est le plus favorable à la future retraitée. En effet, la prise en compte des trimestres de bonifications dans le calcul de la pension F.P. entraîne la perte des trimestres de majoration acquis dans le privé.

Une étude au cas par cas est donc indispensable !!!

Si vous êtes dans cette situation, nous vous invitons donc à vous mettre rapidement en contact avec le SNUipp afin que nous comparions le montant de votre pension avec les deux modes de calcul. Il conviendra alors de demander ou pas une révision du calcul de votre pension en vertu du nouveau décret en vigueur.

Nous vous accompagnerons bien sûr dans ces démarches.

N.B : Les mères de famille concernées par ce décret et qui ont pris leur retraite au

1/09/2011 ont un délai d'un an pour demander la révision du montant de leur pension.
Pour elles, il faut donc faire vite et nous contacter très rapidement !

cordialement

joëlle noguère et roselyne bergé-sarthou



Le service public d'éducation, nos métiers,
on les aime, **ensemble** on les défend !

